

La perception des pensions alimentaires

Le débiteur ou
le créancier
réside à l'extérieur
du Québec



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

Note: En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-41087-4

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2003



Table des matières

Introduction	5
Généralités	7
La pension est versée régulièrement	7
La pension n'est pas versée régulièrement	8
Particularités	11
Les caractéristiques propres aux endroits désignés	11
Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque	11
Les avances	12
La modification de la pension alimentaire	12
Le recours en cas de non-paiement	12
Le rôle du ministère de la Justice	13
Besoin de renseignements ?	15



Introduction

Le ministère de la Justice et le ministère du Revenu peuvent intervenir dans l'exécution des jugements de pensions alimentaires lorsque la personne qui doit payer la pension alimentaire (le débiteur) ou celle à qui elle est due (le créancier) réside à l'extérieur du Québec.

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*.

De son côté, le ministère du Revenu est responsable de l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Dans cette brochure, nous traitons principalement du rôle du ministère du Revenu.

En vertu de la Loi, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des débiteurs et les verse aux créanciers. Toutefois, les jugements que le Ministère exécute sont habituellement rendus par les tribunaux québécois et la Loi s'applique seulement au Québec.

Qu'arrive-t-il quand le débiteur ou le créancier en cause dans un jugement rendu au Québec n'y réside plus ? Que se passe-t-il quand le débiteur ou le créancier est visé par un jugement qui n'a pas été rendu au Québec et qu'il vient s'y établir ? Dans cette brochure, nous répondons, entre autres, à ces questions.





Généralités

La pension est versée régulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec. Il verse régulièrement la pension alimentaire au ministère du Revenu. Autrement dit, il n'y a pas de défaut de paiement. La façon de faire déjà établie par le Ministère pour le versement de la pension pourra alors continuer de s'appliquer.

Exemple

M. Lemieux quitte le Québec pour la Virginie. Il peut décider que le Ministère continue de recevoir la pension qu'il doit verser. Le Ministère prendra alors note du changement d'adresse du débiteur et assumera encore cette responsabilité. Par contre, M. Lemieux pourra aussi choisir de payer directement la pension à son ex-conjointe.

Le créancier ne réside plus au Québec.

Le débiteur devra alors continuer à payer la pension au Ministère. En effet, il demeure toujours au Québec. Par conséquent, il est soumis à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. La pension est donc perçue par le Ministère. Ce dernier la verse au créancier, peu importe où il réside.

Le débiteur qui veut payer la pension alimentaire directement au créancier doit alors demander à être exempté de l'obligation de la verser par l'intermédiaire du Ministère. Pour en savoir plus, veuillez consulter le dépliant intitulé *La demande d'exemption* (IN-900).

La pension n'est pas versée régulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec.

Le débiteur ne verse pas régulièrement la pension. Autrement dit, il y a défaut de paiement. La procédure d'exécution réciproque des jugements de pensions alimentaires pourra alors être utilisée. Elle permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit.

Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, sont les provinces et les territoires du Canada, ainsi que les sept États américains suivants : la Californie, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le New Jersey, New York et la Pennsylvanie.

Le ministère du Revenu entreprendra les démarches, en collaboration avec le ministère de la Justice, en vue de faire exécuter le jugement à l'endroit où le débiteur réside seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- le débiteur ne paie pas régulièrement la pension alimentaire due au créancier en vertu d'un jugement exécutoire au Québec ;
- le ministère du Revenu a épuisé tous les recours disponibles au Québec contre les actifs saisissables du débiteur ;
- le débiteur réside dans un endroit désigné par le gouvernement du Québec.

Exemple

Au moment où leur jugement a été rendu, M. Lepage, le débiteur, et M^{me} Marcoux, la créancière, habitaient au Québec. Depuis ce temps, M. Lepage a déménagé en Ontario. Il ne respecte pas ses obligations envers son ex-conjointe. Par conséquent, le ministère du Revenu transmet le jugement en Ontario. Les démarches pour percevoir la pension y sont entreprises.

Si le débiteur s'établit dans un endroit qui n'est pas désigné par le gouvernement du Québec, le Ministère n'a généralement aucun recours, sauf si le débiteur possède encore des biens saisissables au Québec. En effet, rappelons que la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ne s'applique pas à l'extérieur du Québec.

Le créancier pourra donc s'adresser à un conseiller juridique afin d'évaluer la possibilité de faire reconnaître et exécuter son jugement québécois à l'étranger. Il s'agit alors d'une procédure légale avec frais.

Le créancier ne réside plus au Québec.

Le débiteur demeure toujours au Québec. Par conséquent, il est soumis à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. C'est donc le Ministère qui continuera les démarches pour que le débiteur paie la pension due. Le Ministère la verse au créancier, peu importe où il réside.

Le jugement provient d'un endroit désigné. La procédure d'exécution réciproque permet d'exécuter au Québec les jugements de pensions alimentaires provenant des endroits désignés, comme s'ils avaient été rendus par un tribunal compétent du Québec. Elle permet également d'assurer la perception de ces pensions.

Exemple

Au moment où leur jugement a été rendu, M. Martel, le débiteur, et M^{me} Tremblay, la créancière, résidaient en Ontario. Depuis ce temps, M. Martel a déménagé au Québec. Il ne respecte pas ses obligations envers son ex-conjointe. Par conséquent, le gouvernement ontarien transmet le jugement au Québec afin qu'il soit déposé ou enregistré selon la loi¹ qui s'applique. Le ministère du Revenu entreprend alors les démarches pour percevoir la pension.



1. Cela peut être la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* ou la *Loi sur le divorce*.



Particularités

Les caractéristiques propres aux endroits désignés

Rappelons que lorsque l'exécution d'un jugement est transférée aux autorités compétentes d'un endroit désigné par le gouvernement du Québec, ce sont les lois en vigueur à cet endroit qui s'appliquent. Ainsi, certains endroits désignés cessent automatiquement de percevoir les pensions alimentaires pour des enfants de 18 ans ou plus, sauf s'ils fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein. D'autres refusent de percevoir la pension ordonnée au bénéficiaire de l'ex-conjoint seulement. Enfin, la pension alimentaire perçue n'est pas toujours indexée de façon automatique, comme c'est le cas au Québec.

Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque

Lorsque la pension alimentaire est perçue à l'étranger parce que le débiteur y réside, le délai de réception des versements est habituellement plus long que pour les dossiers où le débiteur et le créancier résident au Québec. En effet, ce sont des dossiers complexes où plusieurs personnes et organismes doivent intervenir.

Toutefois, les instances gouvernementales travaillent avec les autorités compétentes des endroits désignés pour accroître la rapidité du traitement de ces dossiers.

Les avances

Le ministère du Revenu ne peut pas avancer des sommes au créancier à titre de pension alimentaire quand lui ou le débiteur réside à l'extérieur du Québec. En conséquence, dans cette situation, le Ministère versera au créancier seulement les sommes qu'il aura effectivement reçues.

La modification de la pension alimentaire

Lorsque le débiteur et le créancier vivent dans des endroits différents, celui qui veut faire modifier la pension peut s'adresser au tribunal compétent de l'endroit où il réside.

Les recours en cas de non-paiement

Lorsqu'un jugement est transféré dans l'endroit désigné où le débiteur réside pour y être exécuté, ce sont les lois de cet endroit qui s'appliquent. Le débiteur est donc soumis à toutes les mesures de recouvrement prescrites par les lois en vigueur à cet endroit.

Ainsi, le débiteur établi en Floride qui est visé par une procédure d'exécution entreprise par le Québec auprès de cet État pourrait voir sa licence professionnelle et son permis de conduire retirés, s'il persiste à ne pas payer la pension due au créancier.



Le rôle du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* au Québec. Il transmet aux autorités étrangères désignées par le gouvernement du Québec les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements québécois sur leur territoire. De plus, il reçoit des autorités étrangères désignées les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements étrangers au Québec.

Précisons que le créancier dont le jugement est assujéti à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* n'a aucune démarche à effectuer auprès du ministère de la Justice. En effet, c'est le ministère du Revenu qui se charge de toutes les formalités nécessaires.



Besoin de renseignements ?

Si vous résidez au Québec, vous pouvez communiquer avec l'agent responsable de votre dossier au ministère du Revenu. Ses coordonnées figurent sur la correspondance qu'il vous a transmise au moment de l'ouverture de votre dossier.

Si vous ne résidez pas au Québec ou que vous n'avez pas de dossier au Ministère, voyez la page suivante.

Pour obtenir des renseignements sur la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, vous pouvez communiquer avec la Direction des communications du ministère de la Justice à l'adresse suivante :

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Vous pouvez aussi joindre le ministère de la Justice de la façon suivante :

Téléphone : (418) 643-3947 ou (418) 643-5140

Télécopieur : (418) 646-4449

Internet : www.justice.gouv.qc.ca

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

652-4413

**Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)**

1 800 488-2323

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *The Collection of Support Payments: When the Debtor or Creditor Resides Outside Québec* (IN-904-V).

Revenu

Québec 

IN-904 (2003-06)